

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20241121-DEL202433-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024

Publication : 02/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du jeudi 21 novembre 2024
Date de Convocation : jeudi 14 novembre 2024
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13



Délibération n° 2024.33

OBJET - Aide à la mobilité sur le réseau urbain – Modalités et critères d'attribution des aides

Présents : Nadia OULED-SALEM, Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Fabrice BORGET, Thierry NICOLOSI, Mélanie VALETTE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le CCAS participe au financement de certains titres de transport sur le réseau Rubis par une aide financière individuelle, soumise à critères pour les personnes à faibles ressources, les personnes âgées et/ou en situation d'invalidité ou de handicap.

Motivation et opportunité de la décision

Le CCAS intervient sur les tarifs solidaires proposés par l'agence Grand Bourg Mobilités. Suite à la nouvelle tarification proposée, deux nouveaux tarifs solidaires ont été créés « abonnement TPMR annuel et mensuel ». C'est pourquoi il est proposé d'abroger la délibération n° 2024-21 du 4 juillet 2024 afin d'intégrer ces nouveaux abonnements.

Il est rappelé que suite à la réforme des retraites et la modification de l'âge de départ, des modifications ont été apportées sur la désignation du public concerné et ce, afin de tenir compte de l'ensemble des situations.

Ancien intitulé	Proposition nouvel intitulé
Personne âgée de 10 ans à moins de 65 ans	Personne âgée de 10 ans et plus
Personne âgée de 65 ans et plus ou personne en invalidité ou en situation de handicap à partir de 10 ans	Retraité, personne en invalidité ou en situation de handicap à partir de 10 ans

Il est précisé que les critères de ressources restent inchangés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du 04 juillet 2024.

FIXE comme suit, les modalités et les critères de l'aide financière à la mobilité accordée par le CCAS.

Les aides à la mobilité sont accordées :

- aux personnes remplissant les conditions de régularité de séjour au regard de la réglementation en vigueur,
- aux personnes résidant ou ayant une élection de domicile (auprès d'un organisme agréé) sur la commune de Bourg-en-Bresse. Sont exclues, les personnes en hébergement d'urgence de courte durée.

Les deux conditions sont cumulatives.

L'aide est accordée sur le titre de transport adapté au besoin du demandeur en terme de déplacement. Le type de l'aide est adapté à la situation administrative et de résidence ou d'élection de domicile de la personne. Ainsi,

- Les personnes en hébergement temporaire dans une structure et celles ayant une élection de domicile peuvent prétendre à tous les types d'aide hors l'abonnement annuel et l'abonnement annuel moins de 18 ans,
- Les demandeurs d'asile peuvent prétendre uniquement au forfait horaire solidaire et à l'abonnement scolaire.

Au cours des périodes de validité de l'aide, la fréquence de délivrance des chèques transport, pour l'abonnement mensuel et le forfait horaire, est adaptée à la situation administrative et de résidence ou d'élection de domicile de la personne.

1 - Les aides pour les personnes âgées de 10 ans et plus :

- Prise en compte de l'ensemble des ressources des 3 derniers mois du foyer, déduction faite d'un forfait logement (appliqué dans le cadre du calcul de l'allocation RSA) et de pensions alimentaires versées à un tiers.
- L'aide est accordée en fonction d'un plafond de ressources :
 - Plafond 1 = montant du RSA correspondant à la composition du foyer + 152 €
 - Plafond 2 = montant du RSA correspondant à la composition du foyer + 351 €L'aide à la mobilité du plafond 2 a pour objectif de soutenir des démarches d'insertion professionnelle. Ainsi, les personnes doivent être inscrites comme demandeur d'emploi à France Travail ou exercer une activité professionnelle ou être en formation ou dans toute autre action d'insertion professionnelle.
- L'aide est d'une durée maximum de 12 mois pour les personnes dont les ressources correspondent au plafond 1 et d'une durée maximum de 3 mois pour les personnes dont les ressources correspondent au plafond 2,
- Les personnes dont les ressources correspondent au plafond 2 peuvent prétendre uniquement à l'abonnement mensuel et au forfait horaire,
- Au terme des périodes de validité, l'aide est renouvelée après vérification de toutes les conditions d'attribution (résidence, situation administrative, ressources).

2 - Les aides pour les personnes retraitées, invalides ou en situation de handicap à partir de 10 ans

- Prise en compte du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition en vigueur (année N-1 ou N-2 en fonction de la période d'instruction).
- L'aide est accordée en fonction d'un plafond de ressources. Celui-ci est basé sur le barème national d'exonération et de dégrèvement de la taxe foncière publié chaque année par la Direction Générale des Impôts. Pour délivrer l'aide, il est tenu compte du RFR et du nombre de part :
 - Plafond 1 – RFR du demandeur inférieur ou égal au RFR du barème national,
 - Plafond 2 – RFR du demandeur inférieur ou égal au RFR du barème national majoré de 50 %.

- Les personnes invalides ou en situation de handicap doivent justifier de l'une des situations suivantes :
 - pension d'invalidité 2 ème ou 3 ème catégorie, AAH, AEEH,
 - rente accident du travail à 50 % et plus,
 - carte d'invalidité ou CMI (Carte Mobilité Inclusion) Invalidité ou une notification de décision du taux d'incapacité à 50 % et plus pour la CMI Priorité.

Lors de l'établissement du titre de transport auprès de l'agence Grand Bourg Mobilités, la personne en situation de handicap (uniquement carte CMI avec mention invalidité ou certificat médical de handicap temporaire d'une validité de 6 mois maximum) peut solliciter le service Rubis plus, personne à mobilité réduite en souscrivant l'abonnement TPMP solidaire.

PRECISE que l'aide financière est accordée sur les titres suivants :

- abonnement annuel solidaire,
- abonnement TPM annuel solidaire
- abonnement mensuel solidaire,
- abonnement mensuel TPMP solidaire
- forfait 10 x 1 heure solidaire dans la limite de deux forfaits par mois,
- abonnement annuel moins de 18 ans.
- abonnement scolaire délivré en priorité lorsque l'enfant est demi-pensionnaire ou scolarisé en école élémentaire. Il est cumulable avec un forfait horaire par mois,

PRECISE que l'aide est délivrée sous forme de chèques transport. Ces chèques sont remis à l'agence Grand Bourg Mobilités pour payer une partie du coût du titre de transport.

FIXE le montant de sa participation comme suit pour les titres suivants valables à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

Plafond 1 (tout public) :

- Abonnement annuel : 149 €
- Abonnement TPMP annuel : 149 €
- Abonnement mensuel : 14,70 €
- Abonnement TPMP mensuel : 14,70 €
- Forfait 10 x 1 heure solidaire : 4,90 €
- Abonnement annuel - 18 ans : 108 €
- Abonnement scolaire : 15 €

En cas d'absence de ressources sur la période de référence (3 derniers mois), le CCAS peut prendre en charge totalement les frais de la carte Oura et du titre de transport (hors abonnement annuel et abonnement annuel moins de 18 ans).

Plafond 2 :

Pour les personnes âgées de 10 ans et plus :

- Abonnement mensuel : 14,20 €
- Forfait 10 x 1 heure : 4,40 €

Pour les personnes retraitées, invalides ou en situation de handicap :

- Abonnement annuel : 87 €
- Abonnement TPMP annuel solidaire : 87€
- Forfait 10 x 1 heure solidaire : 2,90 €

PRECISE que le coût de la carte Oura reste à charge du bénéficiaire.

Impacts financiers

Les crédits nécessaires sont prévus, chaque année au BP sur le programme « Aide à la mobilité » Chapitre 011 « Charges à caractère générale » – Article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires ».